

doit pas être hissé le jour de la célébration de la fête de l'empire. Quant à moi pour ce qui regarde la part prise par le Canada à la guerre du Sud-africain, je ne partage aucunement l'avis exprimé par l'honorable sénateur doyen d'Halifax. Le Canada a envoyé dans l'Afrique méridionale plusieurs contingents militaires qui ont versé leur sang sur les champs de bataille. Dans cette guerre du Sud-africain on a vu figurer des fils de nobles anglais, et je ne crois pas que leurs services doivent être traités légèrement, de même il ne faudrait pas provoquer une réplique portant que la part prise par le Canada à cette guerre n'a pas été très grande.

La motion est rejetée.

LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS—  
(BILL).  
EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (113) intitulé : Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que l'honorable secrétaire d'Etat procède à l'examen du présent bill, puis-je lui faire remarquer que la loi que ce bill amende a été abrogée, et que le présent bill a été présenté et adopté par la Chambre des Communes sur la supposition que la loi qu'il amende était encore en vigueur ? Cette loi fut abrogée quand les Territoires du Nord-Ouest furent constitués en deux provinces—l'Alberta et la Saskatchewan—et si mon honorable ami veut bien consulter les statuts révisés, il constatera dans le volume 3, vers la fin de la liste des lois abrogées que la loi que l'on veut maintenant modifier est, elle-même, abrogée.

L'honorable M. SCOTT : La loi abrogée avait pour objet de s'appliquer au district du Yukon.

L'hon. M. LOUGHEED : Le chapitre 28, intitulé : "Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les biens-fonds dans les Territoires." Puis l'étendue de l'abrogation est indiquée comme suit :

Le tout en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

Je suis moi-même sous l'impression que l'on a voulu que la loi ne fût pas considérée comme abrégée pour ce qui concerne la partie non organisée des territoires du

Hon. M. DOMVILLE.

Nord-Ouest et du territoire du Yukon ; mais on a aussi adopté une autre loi. J'ai maintenant sous les yeux l'annexe "A" des Statuts révisés, énumérant toutes les lois abrogées, volume 3, page 3076, et je renvoie aussi mon honorable ami aux arrêtés du conseil abrogeant ces lois en tant qu'elles s'appliquent à l'Alberta et la Saskatchewan. Les arrêtés du conseil peuvent être trouvés dans les Statuts de 1906-7, page 103. Ils se lisent comme suit :

Par arrêté du conseil en date du 23 juillet 1906, en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 de la loi 4-5 Edouard VII, chapitre 18, intitulée : Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds, 1894, et en présence du fait que la législation de la province de l'Alberta a adopté une loi relative à l'enregistrement des titres de biens-fonds, il est arrêté que la loi des titres de biens-fonds, 1894, et chacune et toutes les lois qui l'amendent, sauf le dit chapitre 18, 4-5 Edouard VII, sont par le présent abrogées en tant qu'elles s'appliquent à la dite province de l'Alberta, la dite abrogation devant prendre effet, tel que prescrit par le paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus cité.

Vide "Gazette du Canada", vol. xl, page 361.

Un arrêté du conseil analogue fut rendu relativement à la Saskatchewan. En sorte que mon honorable ami ferait mieux de suspendre l'examen du présent bill s'il désire le faire avancer plus loin.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a été présenté à la demande des syndics de l'Eglise anglicane du Yukon, desservant les districts non organisés de cette région. Ce sujet a été soumis au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice, qui se sont prononcés sur ce sujet. Ils ont cru que le présent bill répond aux conditions actuelles du Yukon et d'autres districts analogues. J'appellerai l'attention du ministère de la Justice sur l'objection maintenant soulevée.

L'honorable M. POWER : Je désire exprimer l'opinion que les termes employés dans le présent bill sont par trop vagues, et qu'ils sont susceptibles de créer certaines difficultés. L'article du bill se lit comme suit :

123a. L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possède des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds ou des actes qui s'y rattachent, censés être une corporation; et les biens-fonds ainsi possédés échoient respectivement au successeur en exercice de cet évêque ou aux successeurs en exercice de ces syndics régulièrement nommés selon